



Strasbourg, le 2 juin 2014

T-PD (2014) WP rev

**Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
(T-PD)**

PROGRAMME DE TRAVAIL DU T-PD

POUR 2014 ET 2015

Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit

PROGRAMME DE TRAVAIL DU T-PD POUR 2014 ET 2015

1 – Modernisation de la Convention

Le Comité consultatif poursuivra la modernisation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après « Convention 108 »). Ce travail a débuté à la suite d'une décision des Délégués des Ministres (1079^e réunion du 10 mars 2010), soutenue par la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire, adoptée lors de la 30^e Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Istanbul, 24-26 novembre 2010), et par la Résolution 1843 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne ».

Objectif : d'une part garantir que les principes généraux de la Convention soient pleinement adaptés aux enjeux des développements technologiques et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et d'autre part renforcer le mécanisme d'évaluation et de suivi de la Convention 108.

Méthodes de travail : en 2014, le T-PD contribuera aux travaux du Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA) en tant qu'observateur auprès de ce Comité et développera les propositions concernant le mécanisme d'évaluation et de suivi, par exemple la préparation d'un questionnaire type qui servira de base aux évaluations.

Partenaire(s) : CRIDS, experts nationaux et experts du CdE

2 – Réexamen des recommandations¹ et textes existants

2.1 *Recommandation (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police*

Après la finalisation du rapport sur l'évaluation du bilan de la Recommandation (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, et tout en soulignant l'impact crucial de ce texte sur l'élaboration de la législation dans ce domaine dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, le T-PD décidera des suites à donner au rapport et prendra les mesures qui s'imposent.

Objectif : faire en sorte que les personnes continuent d'être protégées le plus possible et le mieux possible lorsque leurs données à caractère personnel sont utilisées dans le secteur de la police, en tenant compte du développement de nouveaux modes et techniques de traitement des données à caractère personnel, qui sont nécessaires à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

¹ Les activités mentionnées dans cette partie figurent également, pour certaines recommandations, dans le mandat du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI).

Méthodes de travail : à la suite de la finalisation du rapport, le Bureau du T-PD fera des propositions à la plénière sur les suites qu'il conviendrait de donner à cette évaluation de la mise en œuvre de la recommandation dans les Etats membres.

Partenaire(s) : experts du CdE et autorités chargées de la protection des données

2.2 *Recommandation (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi*

Conformément aux précédentes priorités du T-PD et aux éléments figurant dans le mandat du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), le T-PD poursuivra le travail de révision de cette recommandation.

Objectif : mettre à jour cet instrument en tenant compte des développements technologiques et des autres textes du Conseil de l'Europe contenant des dispositions sur le traitement des données dans le domaine de l'emploi.

Méthodes de travail : le Bureau du T-PD finalisera le projet de recommandation révisée en vue de son adoption lors de la 31^e réunion plénière du T-PD et de sa transmission au CDMSI.

Partenaire(s) : experts du CdE

2.3 *Recommandation (97) 5 relative à la protection des données médicales*

La Recommandation (97) 5 relative à la protection des données médicales, sa mise en œuvre et les enjeux des nouvelles technologies pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données médicales seront examinés par le T-PD et les mesures de suivi nécessaires seront adoptées.

Objectif : évaluer la nécessité de mettre à jour la recommandation existante et donner, au besoin, de nouvelles orientations normatives.

Méthodes de travail : les délégations seront invitées à répondre à un questionnaire visant à identifier les tendances et préoccupations concernant l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine des données médicales. Un expert scientifique appliquant une approche pluridisciplinaire collaborera ensuite avec des experts d'autres disciplines pour élaborer un rapport préconisant des mesures de suivi à mettre en œuvre par le Comité.

Partenaire(s) : experts du CdE, Comité de bioéthique

2.4 *Rapport d'étape sur l'application des principes de la Convention 108 à la collecte et au traitement des données biométriques*

Le Comité consultatif examinera, sur la base du rapport des experts scientifiques sur cette question, la nécessité de compléter son rapport d'étape de 2005 sur l'application

des principes de la Convention 108 à la collecte et au traitement des données biométriques.

Objectif : faire en sorte que les orientations du Comité couvrent les derniers développements dans le domaine des technologies biométriques.

Méthodes de travail : le Bureau du T-PD proposera des mesures de suivi à mettre en œuvre par le Comité, en s'appuyant sur les travaux du consultant.

Partenaire(s) : experts du CdE

3 – Mise en œuvre et promotion de la Convention 108

Le Comité consultatif continuera à contribuer à la mise en œuvre et à la promotion de la Convention à travers le monde pour accroître le nombre de Parties à la Convention, qu'il s'agisse d'Etats membres ou d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Cet objectif cadre pleinement avec la décision des Délégués des Ministres (1176^e réunion du 10 juillet 2013), qui ont « salu[é] le nombre croissant de Parties à la Convention et l'intérêt grandissant d'Etats non membres pour ce traité, et encourag[é] le T-PD et le Secrétariat à poursuivre la promotion de la Convention afin de faciliter les réponses aux défis mondiaux de la protection des données ».

Objectif : faire en sorte que les principes de la Convention 108 soient pleinement respectés par les Parties, en aidant les nouvelles Parties et en leur demandant d'adapter leur système national (législation et mise en œuvre) à la Convention 108, et faire adhérer à la Convention des pays ayant un système de protection des données approprié.

Méthodes de travail : projets d'assistance technique financés par des sources extérieures et permettant un ciblage régional ou bilatéral, participation à divers événements internationaux, régionaux et nationaux pour promouvoir la Convention et ses avantages.

Partenaire(s) : experts du CdE

4 – Autres travaux²

Le Comité consultatif continuera à promouvoir la célébration de la Journée pour la protection des données et à faire en sorte que la sensibilisation et l'éducation à la protection des données demeurent un élément essentiel du travail des différentes parties prenantes.

² Les activités mentionnées dans cette partie figurent notamment dans le mandat du CDMSI et dans la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet.

Il continuera à apporter son expertise unique aux autres organes du Conseil de l'Europe et aux forums externes dont l'activité est liée aux questions de protection des données.

Il s'efforcera, entre autres, de coopérer plus étroitement avec le Comité de bioéthique afin de lui fournir des conseils sur les nouveautés concernant l'utilisation des données relatives à la santé, notamment dans le secteur des biobanques ou plus généralement de la recherche (anonymisation des échantillons biologiques d'origine humaine et des données qui y sont associées) ainsi qu'afin de traiter de l'impact des développements technologiques tels que les nanotechnologies.

Au vu du volume croissant des flux internationaux de données à caractère personnel utilisés à des fins fiscales ou financières, le Comité consultatif donnera des informations sur le fonctionnement des échanges automatiques de données qui ont lieu dans ce contexte.

Il fournira des orientations sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de dossiers policiers/criminels.

Si nécessaire et si possible, il élaborera des lignes directrices sectorielles à l'intention des Etats, du secteur privé et de la société civile sur les tendances et les enjeux des nouvelles technologies et de l'utilisation d'internet, en s'appuyant notamment sur les questions identifiées dans le rapport de 2013 « *The use of the Internet and related services, private life and data protection: trends and technologies, threats and implications* », afin de traiter une série de questions comme le 'big data', le profilage (en tenant compte de la Recommandation (2010) 13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage), les lunettes informatisées, la nouvelle génération de technologies de vidéosurveillance, les drones, l'internet des objets, etc.

Sous réserve de ressources adéquates, le Comité consultatif contribuera à la mise en œuvre d'autres parties pertinentes de la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet, telles que l'élaboration de mesures et d'outils permettant aux enfants et à leur famille de mieux gérer leur vie privée et leurs données à caractère personnel, en particulier dans le cadre d'internet.

Annexe I

Mandat du CAHDATA

Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA)

Créé par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et selon la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité ad hoc

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**

Missions principales
Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHDATA finalisera et soumettra au Comité des Ministres les propositions de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), eu égard aux propositions préparées par le Comité Consultatif de la Convention n° 108 (adoptées lors de sa 29e réunion plénière des 27-30 novembre 2012) suite au mandat confié par le Comité des Ministres (1079e réunion des Délégués des Ministres, 10 mars 2010).
Pilier/Secteur/Programme
Pilier : Etat de droit Secteur : Développement de Normes et Politiques Communes Programme : Société de l'Information et Gouvernance de l'Internet
Résultats attendus
(i) Un projet de protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) est préparé et finalisé. (ii) une version consolidée de la Convention est finalisée. (iii) le rapport explicatif de la Convention est mis à jour.
Composition
Membres : Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi le cas échéant que d'autres Etats Parties à la Convention n° 108, sont invités à désigner comme membre du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence). Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote. Participants : Les gouvernements des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont été invités par le Comité des Ministres à adhérer à la Convention n° 108 sont invités à désigner comme délégué aux réunions du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données, sans droit de vote. Les organes suivants du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un ou plusieurs délégué(s) aux réunions du CAHDATA, sans droit de vote mais avec remboursement de leurs frais à la charge du titre correspondant du

Budget ordinaire :

- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) (T-PD) ;
- l'Assemblée parlementaire ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING dotées du statut participatif avec le Conseil de l'Europe ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et son Comité de bioéthique (DH-BIO) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;

- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

L'Union européenne peut envoyer un ou plusieurs délégués aux réunions du Comité, sans remboursement de frais. [Le Comité des Ministres décidera de la question du droit de vote de l'Union européenne à un stade ultérieur.]

Les gouvernements des Etats non membres ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique et Saint-Siège) sont invités à désigner comme délégué aux réunions du CAHDATA un fonctionnaire de haut rang, de préférence de leur ministère national ou de l'autorité publique compétente en matière de politique de protection des données, sans droit de vote ni remboursement de frais.

Observateurs :

Les Etats suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Argentine, Australie, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dubaï, Gabon, Equateur, Israël, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie et Vietnam.

Les organisations suivantes peuvent envoyer des délégués, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Chambre de Commerce Internationale (CCI) ;
- Association Européenne pour la Vie privée (EPA) ;
- Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDDH) ;
- Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée ;
- Europol ;
- Interpol ;
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ;
- Réseau Ibéro-Américain de Protection des données (RIPD) ;
- Commission Internationale des droits civils (ICCS) ;
- Commission pour la protection des données personnelles (PIPC) de la République de Corée ;
- Internet Society (ISOC) ;
- Fondation Australienne Vie Privée (APF) ;
- Nations Unies (NU) ;
- Organisation des Etats d'Amérique (OEA) ;
- Union africaine (UA) ;
- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ;
- Mercosur ;
- Coopération Economique Asie Pacifique (APEC).

Des observateurs d'Etats et d'organisations autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent être admis tel que prévu par les dispositions de la Résolution CM/Res(2011)24.

Méthodes de travail

Réunions :

50 membres, 2 réunions en 2014, 3 jours.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'assistance d'un expert scientifique pourrait être requise.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)/24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail.

Annexe II

Mandat du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Type de comité : comité directeur

Durée de validité du mandat : **1er janvier 2014 au 31 décembre 2015**

Missions principales
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDMSI supervisera le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias, de la société de l'information et de la protection des données, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence, en s'attachant tout particulièrement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en tenant dûment compte des perspectives transversales pertinentes et des activités d'autres organisations internationales. A cette fin, le CDMSI est chargé de faciliter la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et de les aider à élaborer des politiques communes, ainsi que de mener toute autre activité qui pourrait lui être assignée par le Comité des Ministres. En particulier, le CDMSI :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) supervisera la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'Internet, en s'attachant tout particulièrement au droit à la liberté d'expression sur l'Internet et au droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontières ;(ii) développera la coopération au niveau paneuropéen, l'étendra aux régions avoisinantes du Conseil de l'Europe et impliquera d'autres parties prenantes concernées, en préparant des instruments en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie pluraliste dans la société de l'information ainsi qu'en matière de gouvernance de l'Internet ;(iii) révisera, consolidera et mettra à jour les instruments existants et mènera, le cas échéant, des travaux normatifs supplémentaires concernant la liberté des médias, en tenant dûment compte des règles déontologiques du journalisme, en soutenant l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias, notamment les médias de service public ;(iv) contribuera à la mise en œuvre de la Déclaration du 13 janvier 2010 du Comité des Ministres sur les mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;(v) coordonnera les travaux normatifs concernant la protection des données personnelles et le droit à la vie privée, en étroite association avec d'autres organes pertinents du Conseil de l'Europe (tels que le T-PD, le CDCJ et le CAHDATA) ;(vi) assurera le suivi des décisions prises par le Comité des Ministres à la lumière des résolutions adoptées lors de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information (Belgrade, Serbie, 7 et 8 novembre 2013) ;(vii) conformément aux Décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, le CDMSI réalisera un examen de certaines des conventions dont il a été chargé³, en étroite coopération le cas échéant avec les organes basés sur lesdites conventions, à intervalles réguliers, dans la limite des ressources disponibles et en ayant à l'esprit ses priorités, et en rendra compte au Comité des Ministres.
Pilier/Secteur/Programme

³ Cf. Décision pertinente du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et liste des Conventions en Annexe 1.

<p>Pilier : Etat de droit Secteur : Développement de normes et de politiques communes Programme : Société de l'information et gouvernance de l'Internet</p>
<p>Résultats attendus</p>
<p>(i) Le Conseil de l'Europe contribue à renforcer les aspects de la gouvernance d'Internet portant sur les droits de l'homme; pour ce faire, en fonction de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance d'Internet adoptée par le Comité des Ministres, des projets de textes sont élaborés et soumis au Comité des Ministres sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la neutralité des réseaux ;b. la liberté d'Internet ;c. le flux transfrontalier d'Internet.
<p>(ii) Une nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance d'Internet 2015-2019 est élaborée et soumise au Comité des Ministres.</p> <p>(iii) La liberté et le pluralisme des médias sont soutenus et mieux protégés, en tenant dûment compte des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, la jeunesse et l'enfance ; à cette fin, des projets de textes sont élaborés et soumis au Comité des Ministres sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la protection du journalisme et la sécurité des journalistes ;b. un journalisme éthique et professionnel ;c. le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias ;d. la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la couverture par les médias des campagnes électorales (en consultation avec le GEC du Conseil de l'Europe et l'ONU Femmes). <p>(iv) Une étude de faisabilité sur la révision des textes existants ou sur d'éventuelles nouvelles activités relatives au discours de haine est élaboré, en coopération avec le CDDH.</p> <p>(v) Un rapport est élaboré sur la mise en œuvre de la Déclaration du CM du 13 janvier 2010, incluant des propositions de suivi.</p> <p>(vi) Les données personnelles et le droit à la vie privée sont mieux protégés dans la société de l'information ; à cette fin, le CDMSI, assure, en consultation avec le T-PD, le CDCJ et le CAHDATA, une plateforme intergouvernementale à 47 pour la finalisation et la soumission au Comité des Ministres de projets de textes sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a. protection des données et emploi ;b. protection des données et police ;c. la biométrie ;d. protection des données et enfance.
<p>Le CDMSI contribue aussi au processus de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No. 108).</p>
<p>Composition</p>
<p>Membres : Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans les domaines pertinents (politiques des médias et liberté d'expression, société de l'information et gouvernance de l'Internet, protection des données).</p> <p>Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).</p> <p>Les Etats membres peuvent envoyer d'autres représentants sans droit de vote ni défraiement.</p> <p>Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.</p> <p>Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les parties à une convention, des Etats non membres sont invités à participer</p>

aux réunions des comités relatives aux conventions auxquelles ils ont adhéré, et ce avec un droit de vote.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leur budget administratif respectif :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ;
- le Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA) ;
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin ;
- l'Observatoire européen de l'audiovisuel ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique ;

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, l'Agence des droits fondamentaux, FRA) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ;
- l'Organisation des Etats américains (OAS) ;
- des agences des Nations Unies (Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture – UNESCO) ;
- l'Union internationale des télécommunications (IUT) ;
- l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) ;
- la société civile et des représentants des milieux des affaires, techniques, professionnels et universitaires.

Observateurs :

Peut envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Belarus.

Méthodes de travail

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2014, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2015, 3 jours

Bureau :

7 membres, 2 réunions en 2014, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2015, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Annexe III

Ligne d'action n° 3 de la Stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet

III. Faire progresser le respect de la vie privée et la protection des données

10. Chacun passe de plus en plus de temps sur Internet à exercer ses droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, de réunion et d'association, que ce soit pour des raisons professionnelles ou personnelles ; la quantité de données à caractère personnel stockées et transmises en ligne croît en conséquence. Les efforts en matière de respect de la vie privée, et tout particulièrement de protection des données personnelles, sont donc de plus en plus importants⁴.

10.1 La liberté, la dignité et le respect de la vie privée des usagers de l'Internet doivent constituer une préoccupation centrale et une priorité des démocraties, et en particulier des gouvernements, qui s'appuient sur l'utilisation des nouvelles technologies et encouragent leur utilisation. L'action sera axée sur :

a. l'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), afin de prendre pleinement en compte les enjeux des nouvelles technologies et de faciliter l'établissement d'un consensus plus large entre les Etats et d'autres parties prenantes autour de normes mondiales, technologiquement neutres, de respect de la vie privée ;

b. le renforcement de la mise en œuvre de la Convention 108 d'une part par le Comité consultatif (T-PD) du Conseil de l'Europe et d'autre part par la mise en œuvre de programmes d'assistance technique menés en Europe et dans les pays tiers ;

c. la promotion de l'adhésion à la Convention 108 par les Etats membres et non membres du Conseil de l'Europe ;

d. l'examen et, s'il y a lieu, la mise à jour des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi⁵, l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police⁶ et la protection des données médicales⁷ ;

⁴ Voir Résolution 1843 et Recommandation 1984 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1843.htm> et <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1984.htm>.

⁵ Voir la [Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R \(89\) 2](#) sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(89\)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(89)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁶ Voir la [Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R \(87\) 15](#) visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(87\)15&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(87)15&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

⁷ Voir [Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R \(97\) 5](#) relative à la protection des données médicales : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(97\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(97)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383).

e. le réexamen des normes du Conseil de l'Europe sur l'anonymat⁸ ;

f. la garantie du droit des citoyens à la vie privée, y compris celui des enfants et des personnes vulnérables, dans l'environnement des nouveaux médias,⁹ en conformité avec la Convention 108, notamment :

- en encourageant l'élaboration de mesures et d'outils permettant aux enfants et à leur famille de mieux gérer leur vie privée et leurs données à caractère personnel et, de ce point de vue, leur identité, en utilisant par exemple des pseudonymes sur Internet ;

- en encourageant les pratiques qui facilitent et autorisent la suppression de contenus produits par les enfants, y compris leurs traces (journaux, enregistrements et traitement) dans un délai suffisamment court et en étudiant la possibilité d'élargir cette approche¹⁰ ;

g. l'élaboration à l'intention des Etats, du secteur privé et de la société civile de lignes directrices fondées sur les droits de l'homme au sujet de la protection des données, à la lumière des tendances et défis de l'Internet (par exemple en ce qui concerne les données de santé, en particulier les données génétiques, les données biométriques, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception, « l'informatique dans les nuages », « l'Internet des objets », la demande de faire retirer de l'Internet les données à caractère personnel, le traçage par géolocalisation et le consentement éclairé aux conditions générales d'un service).

⁸ Voir le principe 7 sur l'anonymat de la Déclaration de 2003 du Comité des Ministres sur la liberté de communication sur l'internet : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl-28.05.2003&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

⁹ Voir la Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et les comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée le 8 juillet 2009 : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

Voir la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'internet, adoptée le 20 février 2008 : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

Voir la Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée le 27 septembre 2006 : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2006\)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2006)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

Voir la Recommandation R (99) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection de la vie privée sur internet : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=407255&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

¹⁰ Voir la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'internet, adoptée le 20 février 2008 : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).